

## **Accord Multilatéral RID 4/2013**

au titre de la section 1.5.1 du RID, concernant le transport de  
bouteilles utilisées à bord d'un navire ou d'un aéronef

- (1) Par dérogation aux dispositions du chapitre 6.2 du RID, les bouteilles pour gaz des codes de classification 1 A, 1 O, 1 F, 2 A, 2 O, 2 F ou 4 F utilisées exclusivement à bord d'un navire ou d'un aéronef peuvent être transportées à des fins de remplissage ou de contrôle, ainsi que pour le trajet de retour, si elles sont conçues et construites conformément à une norme reconnue par l'autorité compétente du pays d'agrément et si toutes les autres prescriptions applicables du RID sont satisfaites, y compris :
  - (a) Les bouteilles doivent être munies d'une protection du robinet conformément aux dispositions du 4.1.6.8 ;
  - (b) Les bouteilles doivent être marquées et étiquetées conformément aux dispositions des 5.2.1 et 5.2.2 ;
  - (c) Toutes les prescriptions pertinentes concernant le remplissage de l'instruction d'emballage P 200 du 4.1.4.1 doivent être satisfaites.
- (2) Le document de transport doit contenir la mention suivante :

« TRANSPORT AUTORISÉ SUIVANT LES CONDITIONS DE L'ACCORD MULTILATÉRAL RID 4/2013 ».
- (3) Le présent accord est valide jusqu'au 31 décembre 2014 pour les transports effectués sur le territoire des Etats parties au RID qui en sont signataires. S'il est révoqué auparavant par l'un des signataires, il ne reste valide, jusqu'à la date mentionnée ci-dessus, que pour les transports effectués sur le territoire des Etats parties au RID ayant signé cet accord et ne l'ayant pas révoqué.

Fait à Karlstad, le 6 décembre 2013  
L'autorité compétente pour le RID en Suède  
Agence suédoise de la protection civile

Cecilia Nyström  
Chef de département  
Département de la réduction des risques et de la vulnérabilité